
Avis sur le projet d'arrêté relatif à la dispense et à l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves à l'examen du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale pour les candidats présentant un handicap ou bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé

Séance du 15 février 2018

La commission « Éducation-scolarisation » du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) a examiné ce projet d'arrêté lors de sa réunion du vendredi 26 janvier 2018.

La représentante du bureau de la personnalisation des parcours scolaires et de la scolarisation des élèves handicapés à la DGESCO (direction générale de l'enseignement scolaire) du ministère de l'éducation nationale a présenté le projet d'arrêté. Elle a aussi rappelé l'organisation du DNB (diplôme national du brevet) et son mode de validation (pour partie en contrôle continu et pour partie par des épreuves terminales).

Il est jugé très positivement que le CFG (certificat de formation générale) soit associé au DNB dans le texte de cet arrêté et, donc, que le CFG entre dans le dispositif des adaptations et des dispenses.

Plusieurs demandes formulées au cours de l'examen du texte ont été acceptées par l'administration et intégrées au projet d'arrêté :

- écrire « adaptation et dispense » dans l'intitulé de l'arrêté comme cela avait déjà été demandé et obtenu en 2016 ;
- à l'article 2, au lieu de « tout autre trouble » écrire « un trouble » ; ajouter les « troubles neuro-visuels » ;
- à l'article 4, une adaptation de l'exercice d'algorithmique a été demandée car des dispositifs et des outils en cours d'élaboration le permettent. Une phase transitoire est mise en place pour la session 2018. Il sera possible en 2019 d'obtenir une adaptation ou une neutralisation de l'exercice d'algorithmique.

.../...

Sur d'autres sujets, les représentants de l'administration ont apporté les réponses suivantes :

S'il est fait recours à une image ou des documents audiovisuels (à décrire ou à interpréter) pour l'épreuve de français, il faut prévoir audiodescription et transcription. À la demande de maintien de l'article 3 de l'arrêté du 10 octobre 2016 (« Les candidats présentant une déficience visuelle peuvent bénéficier de l'audiodescription ou de la transcription écrite des documents audiovisuels du corpus documentaire de l'épreuve écrite qui porte sur les programmes de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique. ») la réponse de la DGESCO est : « Cet article n'a pas été repris car cette épreuve n'existe plus en tant que telle dans le nouveau DNB. L'épreuve de français peut comporter une image, mais l'adaptation des sujets pour les déficients visuels comprendra forcément une description de l'image ».

À l'article 2, il a été demandé de remplacer « handicap moteur » par « déficience motrice » et écrire ensuite « ...sensorielle ». Toutefois, Il lui a été préféré le terme de « troubles » dans l'intégralité du texte.

À l'article 7, les représentants du CNCPPH ont demandé pourquoi recourir à une dispense, ce qui la justifie alors qu'une adaptation de l'épreuve est jugée possible. La réponse de la DGESCO est : « Il n'est pas nécessaire d'ajouter la notion d'adaptation, car l'article 7 indique que ces élèves « peuvent bénéficier d'une dispense » et l'adaptation de l'épreuve de langue vivante pour les élèves déficients auditifs passe par l'écrit qui est le format de l'épreuve ».

Enfin il reste des sujets en suspens :

À l'article 3, il est demandé que l'adaptation de la dictée soit fixée au plan national.

De même, les recommandations déjà faites au sujet du précédent texte (arrêté du 10 octobre 2016) sont rappelées. Il avait été demandé que soit établie et mentionnée une articulation entre les aménagements, les adaptations et les dispenses : il est souhaitable de chercher, d'abord, à aménager les conditions selon lesquelles les candidats passent leurs épreuves, en référence au décret et à la circulaire qui les organisent, puis à adapter les épreuves ou parties d'épreuves, enfin à recourir aux dispenses. Ainsi, à l'article 1, il y aurait lieu de préciser la notion de dispense, qui doit rester l'ultime solution.

Le CNCPPH dit à nouveau son attachement à une égalité de traitement des candidats et rappelle que l'examen doit être dans la continuité des enseignements suivis par ceux-ci.

L'examen doit être inclusif dans son organisation et dans les modes de passation des épreuves.

À propos de l'article 6, il faut rappeler toute l'importance pour la suite de scolarité de la maîtrise d'une langue vivante étrangère (obligatoire), la dispense d'enseignement n'entraîne pas la dispense d'évaluation.

Il est également demandé que l'intitulé du projet d'avis soit modifié car l'ajout des termes « bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé » au mot « handicap » n'est pas justifié puisque les personnes concernées par un plan d'accompagnement personnalisé sont en situation de handicap.

Le représentant de l'administration fait droit à cette observation et indique par ailleurs que ce projet d'arrêté a été soumis au Conseil scientifique de l'éducation nationale et qu'il a été tenu compte des modifications proposées. Ainsi, à titre d'exemple, à l'article 3, la terminologie « trouble de l'écriture manuscrite » a été retenue.

Les membres du CNCPH soulignent par ailleurs que la rédaction de cet arrêté aurait pu donner lieu, comme cela a pu être possible précédemment, à une écriture concertée, avec échanges entre le ministère de l'éducation nationale (DGESCO) et le CNCPH. Le CNCPH, souhaite que la « coconstruction » des textes soit effective.

Il est aussi rappelé que pour tout examen, il est souhaitable d'éviter le plus possible les dispenses et de recourir de manière volontariste aux adaptations d'épreuves ou parties d'épreuves.

À la suite de cet échange **le CNCPH adopte, à l'unanimité, un avis favorable sur ce projet d'arrêté** compte tenu de l'intérêt qu'il représente pour les candidats au DNB et au C.F.G. et des réponses positives apportées par l'administration.